



ORDRE NATIONAL DES CHIRURGIENS-DENTISTES

SECRET PROFESSIONNEL

Le secret médical est défini à l'article L. 1110-4 du code de la santé publique :

« I.- Toute personne prise en charge par un professionnel de santé, un établissement ou service, un professionnel ou organisme concourant à la prévention ou aux soins dont les conditions d'exercice ou les activités sont régies par le présent code, le service de santé des armées, un professionnel du secteur médico-social ou social ou un établissement ou service social et médico-social mentionné au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles a droit au respect de sa vie privée et du secret des informations la concernant.

Excepté dans les cas de dérogation expressément prévus par la loi, ce secret couvre l'ensemble des informations, concernant la personne, venues à la connaissance du professionnel, de tout membre du personnel de ces établissements, services ou organismes et de toute autre personne en relation, de par ses activités, avec ces établissements ou organismes. Il s'impose à tous les professionnels intervenant dans le système de santé.

II.- Un professionnel peut échanger avec un ou plusieurs professionnels identifiés des informations relatives à une même personne prise en charge, à condition qu'ils participent tous à sa prise en charge et que ces informations soient strictement nécessaires à la coordination ou à la continuité des soins, à la prévention ou à son suivi médico-social et social.

III.- Lorsque ces professionnels appartiennent à la même équipe de soins, au sens de l'article L. 1110-12, ils peuvent partager les informations concernant une même personne qui sont strictement nécessaires à la coordination ou à la continuité des soins ou à son suivi médico-social et social. Ces informations sont réputées confiées par la personne à l'ensemble de l'équipe.

Le partage, entre des professionnels ne faisant pas partie de la même équipe de soins, d'informations nécessaires à la prise en charge d'une personne requiert son consentement préalable, recueilli par tout moyen, y compris de façon dématérialisée, dans des conditions définies par décret pris après avis de la commission nationale de l'informatique et des libertés.

III bis.- Un professionnel de santé, exerçant au sein du service de santé des armées ou dans le cadre d'une contribution au soutien sanitaire des forces armées prévue à l'article L. 6147-10, ou un professionnel du secteur médico-social ou social relevant du ministre de la défense peuvent, dans des conditions définies par décret en Conseil d'État, échanger avec une ou plusieurs personnes, relevant du ministre de la défense ou de la tutelle du ministre chargé des anciens combattants, et ayant pour mission exclusive d'aider ou d'accompagner les militaires et anciens militaires blessés, des informations relatives à ce militaire ou à cet ancien militaire pris en charge, à condition que ces informations soient strictement nécessaires à son accompagnement. Le secret prévu au I s'impose à ces personnes. Un décret en Conseil d'État définit la liste des structures dans lesquelles exercent les personnes ayant pour mission exclusive d'aider ou d'accompagner les militaires et anciens militaires blessés.

IV.- La personne est dûment informée de son droit d'exercer une opposition à l'échange et au partage d'informations la concernant. Elle peut exercer ce droit à tout moment.

V.- Le fait d'obtenir ou de tenter d'obtenir la communication de ces informations en violation du présent article est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende.

En cas de diagnostic ou de pronostic grave, le secret médical ne s'oppose pas à ce que la famille, les proches de la personne malade ou la personne de confiance définie à l'article L. 1111-6 reçoivent les informations nécessaires destinées à leur permettre d'apporter un soutien direct à celle-ci, sauf opposition de sa part. Seul un médecin est habilité à délivrer, ou à faire délivrer sous sa responsabilité, ces informations.

Le secret médical ne fait pas obstacle à ce que les informations concernant une personne décédée soient délivrées à ses ayants droit, son concubin ou son partenaire lié par un pacte civil de solidarité, dans la mesure où elles leur sont nécessaires pour leur permettre de connaître les causes de la mort, de défendre la mémoire du défunt ou de faire valoir leurs droits, sauf volonté contraire exprimée par la personne avant son décès. Toutefois, en cas de décès d'une personne mineure, les titulaires de l'autorité parentale conservent leur droit d'accès à la totalité des informations médicales la concernant, à l'exception des éléments relatifs aux décisions médicales pour lesquelles la personne mineure, le cas échéant, s'est opposée à l'obtention de leur consentement dans les conditions définies aux articles L. 1111-5 et L. 1111-5-1.

VI.- Les conditions et les modalités de mise en œuvre du présent article pour ce qui concerne l'échange et le partage d'informations entre professionnels de santé, non-professionnels de santé du champ social et médico-social et personnes ayant pour mission exclusive d'aider ou d'accompagner les militaires et anciens militaires blessés sont définies par décret en Conseil d'État, pris après avis de la commission nationale de l'informatique et des libertés ».

Il s'inscrit dans le champ plus large du respect du secret professionnel tel qu'il est défini par le code pénal (articles 226-13 et suivants dudit code). Sa violation est sanctionnée.

Article 226-13 du code pénal :

« La révélation d'une information à caractère secret par une personne qui en est dépositaire soit par état ou par profession, soit en raison d'une fonction ou d'une mission temporaire, est punie d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende ».

Il est un élément fondateur du code de déontologie des chirurgiens-dentistes, codifié aux articles R. 4127-201 et suivants du code de la santé publique (cf. articles R. 4127-206 et suivants dudit code).



ORDRE NATIONAL DES CHIRURGIENS-DENTISTES

Article R. 4127-206 du code de la santé publique :

« Le secret professionnel s'impose à tout chirurgien-dentiste, sauf dérogations prévues par la loi. Le secret couvre tout ce qui est venu à la connaissance du chirurgien-dentiste dans l'exercice de sa profession, c'est-à-dire non seulement ce qui lui a été confié, mais aussi ce qu'il a vu, entendu ou compris ».

Article R. 4127-207 du code de la santé publique :

« Le chirurgien-dentiste doit veiller à ce que les personnes qui l'assistent dans son travail soient instruites de leurs obligations en matière de secret professionnel et s'y conforment ».

Article R. 4127-208 du code de la santé publique :

« En vue de respecter le secret professionnel, tout chirurgien-dentiste doit veiller à la protection contre toute indiscretion des fiches cliniques, des documents et des supports informatiques qu'il peut détenir ou utiliser concernant des patients. Lorsqu'il utilise ses observations médicales pour des publications scientifiques, il doit faire en sorte que l'identification des patients soit impossible ».

Article 226-13 du code pénal :

« La révélation d'une information à caractère secret par une personne qui en est dépositaire soit par état ou par profession, soit en raison d'une fonction ou d'une mission temporaire, est punie d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende ».

Ainsi, en application de la première phrase de l'article R. 4127-206 du code de la santé publique rappelle que :

« le secret professionnel s'impose à tout chirurgien-dentiste, sauf dérogations prévues par la loi ».

Il convient donc d'étudier successivement le secret professionnel qui s'impose au chirurgien-dentiste (I) et les dérogations prévues par les textes (II). Quelques applications seront enfin présentées (III).

I- Le secret professionnel du chirurgien-dentiste

1) Le champ des informations couvertes par le secret médical

La deuxième phrase de l'article R. 4127-206 précité indique que « le secret couvre tout ce qui est venu à la connaissance du chirurgien-dentiste dans l'exercice de sa profession, c'est-à-dire non seulement ce qui lui a été confié, mais aussi ce qu'il a vu, entendu ou compris ».

Le champ des informations couvertes par le secret médical est donc extrêmement large. Le chirurgien-dentiste ne doit rien révéler à quiconque de ce qu'il a appris à l'occasion des soins donnés (obligation de ne pas faire).

La jurisprudence a notamment précisé que la simple révélation de l'identité du malade, ou du fait que celui-ci ait consulté un médecin, suffisait à constituer une violation du secret médical (CE, 20 janv. 1959 : D. 1960, jurispr. p. 157, note R. Savatier. – CE, 12 janv. 1982 : AJDA 1982, p. 375. – CE, 13 janv. 1999 : JurisData n° 1999-050021. – CE, 20 janv. 1999 : JurisData n° 1999-040347. – cass. crim., 1er févr. 1977 : Bull. crim. 1977, n° 40. – cass. crim., 17 juin 1980 : Gaz. Pal. 1981, 1, jurispr. p. 201. – CA Paris, 23 oct. 1998 : JurisData n° 1998-023289).

Ainsi, le chirurgien-dentiste ne peut jamais communiquer spontanément son carnet de rendez-vous à des personnes qui en feraient la demande (officier de police judiciaire ou autres).

2) L'obligation de veiller au respect du secret professionnel

En outre, en vue de protéger le secret professionnel, les textes mettent à la charge des chirurgiens-dentistes de véritables obligations de faire. Ainsi, les chirurgiens-dentistes doivent :

- veiller à ce que les personnes qui les assistent dans leur travail soient instruites de leurs obligations en matière de secret professionnel et s'y conforment (article R. 4127-207 du code de la santé publique) ;
- veiller à la protection contre toute indiscretion des fiches cliniques, des documents et des supports informatiques qu'ils peuvent détenir ou utiliser concernant des patients (article R. 4127-208 du code de la santé publique) ;
- faire en sorte que l'identification des patients soit impossible lorsqu'ils utilisent leurs observations médicales pour des publications scientifiques (article R. 4127-208 du code de la santé publique).

3) Les caractéristiques du secret professionnel

Il convient de rappeler que le secret médical est à la fois d'intérêt privé et d'intérêt public.



ORDRE NATIONAL DES CHIRURGIENS-DENTISTES

Le professionnel de santé doit garantir le secret à la personne qui se confie à lui ; elle doit être assurée de ne pas être trahie : c'est en ce sens que le secret médical est d'intérêt privé.

Mais, l'intérêt général veut aussi que chacun puisse être convenablement soigné et puisse s'adresser à un professionnel de santé en toute confiance : c'est en ce sens que le secret médical est d'intérêt public.

La jurisprudence, tant administrative que judiciaire, a précisé que le secret médical revêt un caractère général et absolu, et qu'il n'appartient à personne d'en affranchir les professionnels qui en sont dépositaires. Ainsi :

- le patient ne peut délier le chirurgien-dentiste de son obligation de secret (cass. crim., 8 mai 1947 : Bull. crim. 1947, n° 124 ; D. 1948, jurispr. p. 109, note Gulphe ; JCP G 1948, II, 4141, note Legal. – cass. crim., 22 déc. 1966 : Bull. crim. 1966, n° 305 ; D. 1967, jurispr. p. 122, rapp. Combaldieu ; JCP G 1967, II, 15126, obs. R. Savatier. – cass. crim., 28 mai 1968 : D. 1968, jurispr. p. 656. – cass. crim., 5 juin 1985 : Bull. crim. 1985, n° 218. – cass. crim., 16 déc. 1992 : Bull. crim. 1992, n° 424. – cass. crim., 23 janv. 1996 : Juris-Data n° 1996-000708 ; Bull. crim. 1996, n° 37 ; D. 1996, inf. rap. p. 96 ; Dr. pén. 1996, comm. 136, obs. M. Véron) ;
- cette obligation ne cesse pas après la mort du malade ;
- le secret s'impose même devant le juge ;
- le secret s'impose à l'égard d'autres médecins dès lors qu'ils ne concourent pas à un acte de soins ;
- le secret s'impose à l'égard de personnes elles-mêmes tenues au secret professionnel (agents de services fiscaux, par exemple).

L'obligation de secret couvre toute révélation :

- qu'elle soit écrite ou orale (cass. crim., 19 déc. 1885, W. : S. 1886, 1, p. 86, à propos de lettres. – CE, 1er juin 1994, n° 150870, CHS Le Valmont : [Juris-Data n° 1994-048882](#)),
- révélée à un professionnel lui-même tenu au secret ou non (cass. 1re civ., 12 janv. 1999 : Bull. civ. 1999, I, n° 18),
- susceptible ou non de nuire (cass. 1re civ., 14 déc. 1999, n° 97-15756 : Bull. civ. 1999, I, n° 345).

II- Les dérogations au secret professionnel

Les dérogations au secret professionnel sont justifiées par la nécessité d'établir une communication maîtrisée des informations médicales. Seule une loi peut les instituer.

Mais, attention, les dérogations légales prescrivent ou autorisent une révélation « limitée » : le praticien doit s'en tenir à une information nécessaire, pertinente et non excessive. L'obligation au secret demeure pour tout ce qui n'est pas expressément visé par le texte qui autorise la révélation.

On peut distinguer deux types de dérogations au secret professionnel. Pour certaines dérogations, le chirurgien-dentiste est obligé de révéler l'information. Pour les autres, le chirurgien-dentiste est simplement autorisé par la loi à révéler l'information.

1) Les maladies à déclaration obligatoire

Doit être obligatoirement déclaré aux autorités sanitaires le cas de certaines maladies dont la liste est fixée réglementairement (article L. 3113-1 du code de la santé publique – procédure de déclaration prévue aux articles R. 3113-1 à R. 3113-5 du code de la santé publique – liste des maladies aux articles D. 3113-6 à D. 3113-7 du code de la santé publique).

2) Privations ou sévices infligés à un mineur ou à certaines personnes

L'article 226-14 du code pénal prévoit que n'engagent pas leur responsabilité civile, pénale ou disciplinaire - sauf s'il est établi qu'il n'a pas agi de bonne foi :

- celui qui informe les autorités judiciaires, médicales ou administratives de privations ou de sévices, y compris lorsqu'il s'agit d'atteintes ou mutilations sexuelles, dont il a eu connaissance et qui ont été infligées à un mineur ou à une personne qui n'est pas en mesure de se protéger en raison de son âge ou de son incapacité physique ou psychique ;
- le médecin ou tout autre professionnel de santé qui, avec l'accord de la victime, porte à la connaissance du procureur de la République ou de la cellule de recueil, de traitement et d'évaluation des informations préoccupantes relatives aux mineurs en danger ou qui risquent de l'être, mentionnée au deuxième alinéa de l'article L. 226-3 du code de l'action sociale et des familles, les sévices ou privations qu'il a constatés, sur le plan physique ou psychique, dans l'exercice de sa profession et qui lui permettent de présumer que des violences physiques, sexuelles ou psychiques de toute nature ont été commises. Lorsque la victime est un mineur ou une personne qui n'est pas en mesure de se protéger en raison de son âge ou de son incapacité physique ou psychique, son accord n'est pas nécessaire ;



ORDRE NATIONAL DES CHIRURGIENS-DENTISTES

- le médecin ou tout autre professionnel de santé qui porte à la connaissance du procureur de la République une information relative à des violences exercées au sein du couple relevant de l'article 132-80 du présent code, lorsqu'il estime en conscience que ces violences mettent la vie de la victime majeure en danger immédiat et que celle-ci n'est pas en mesure de se protéger en raison de la contrainte morale résultant de l'emprise exercée par l'auteur des violences. Le médecin ou le professionnel de santé doit s'efforcer d'obtenir l'accord de la victime majeure ; en cas d'impossibilité d'obtenir cet accord, il doit l'informer du signalement fait au procureur de la République ;

- les professionnels de la santé ou de l'action sociale qui informent le préfet et, à Paris, le préfet de police du caractère dangereux pour elles-mêmes ou pour autrui des personnes qui les consultent et dont ils savent qu'elles détiennent une arme ou qu'elles ont manifesté leur intention d'en acquérir une.

3) Perquisitions et saisies

La levée du secret médical peut intervenir à travers des perquisitions et saisies au cabinet sur commission rogatoire dont les conditions de mises en œuvre sont définies aux articles 92 et suivants du code de procédure pénale.

En outre, les perquisitions dans le cabinet doivent être effectuées par un magistrat et en présence d'un membre du conseil de l'Ordre (article 56-3 du code de procédure pénale).

4) Réquisitions judiciaires

L'article 77-1-1 du code de procédure pénale dispose que :

« Le procureur de la République ou, sur autorisation de celui-ci, l'officier de police judiciaire, peut, par tout moyen, requérir de toute personne, de tout établissement ou organisme privé ou public ou de toute administration publique qui sont susceptibles de détenir des documents intéressant l'enquête, y compris ceux issus d'un système informatique ou d'un traitement de données nominatives, de lui remettre ces documents, notamment sous forme numérique, sans que puisse lui être opposée, sans motif légitime, l'obligation au secret professionnel. Lorsque les réquisitions concernent des personnes mentionnées aux articles 56-1 à 56-3, la remise des documents ne peut intervenir qu'avec leur accord.

En cas d'absence de réponse de la personne aux réquisitions, les dispositions du second alinéa de l'article 60-1 sont applicables.

Le dernier alinéa de l'article 60-1 est également applicable ».

Et l'article 56-3 du même code auquel il est renvoyé dispose que :

« Les perquisitions dans le cabinet d'un médecin, d'un notaire, d'un avoué ou d'un huissier sont effectuées par un magistrat et en présence de la personne responsable de l'ordre ou de l'organisation professionnelle à laquelle appartient l'intéressé ou de son représentant ».

5) Patient décédé

Le secret médical ne fait pas obstacle à ce que les informations concernant une personne décédée soient délivrées à ses ayants droit, son concubin ou son partenaire lié par un pacte civil de solidarité, dans la mesure où elles leur sont nécessaires pour leur permettre de connaître les causes de la mort, de défendre la mémoire du défunt ou de faire valoir leurs droits, sauf volonté contraire exprimée par la personne avant son décès. Toutefois, en cas de décès d'une personne mineure, les titulaires de l'autorité parentale conservent leur droit d'accès à la totalité des informations médicales la concernant, à l'exception des éléments relatifs aux décisions médicales pour lesquelles la personne mineure, le cas échéant, s'est opposée à l'obtention de leur consentement dans les conditions définies aux articles L. 1111-5 et L. 1111-5-1 (10^{ème} alinéa de l'article L. 1110-4 du code de la santé publique).

6) Témoignage devant la justice

Ce que le chirurgien-dentiste a pu connaître à l'occasion des soins donnés ne peut lui être demandé en témoignage devant la justice. Interrogé ou cité comme témoin de faits connus de lui dans l'exercice de sa profession, il doit se présenter, prêter serment et refuser de témoigner en invoquant le secret professionnel.

7) Défense en justice

Principe

D'une façon générale, il est admis que le secret professionnel ne doit pas empêcher le dépositaire du secret de se défendre.



ORDRE NATIONAL DES CHIRURGIENS-DENTISTES

Néanmoins, toute mise en cause dans une instance judiciaire ne libère pas obligatoirement un professionnel de santé de son obligation de secret. Il résulte de la jurisprudence que la défense légitime ne permet à un professionnel de rompre le secret que s'il n'existe pas d'autres moyens pour répondre aux attaques. En outre, le professionnel de santé doit limiter ses révélations à ce qui est strictement nécessaire à sa défense sans révéler les confidences reçues.

Action en responsabilité

Lorsqu'un chirurgien-dentiste est poursuivi en justice par un patient, dans une action en responsabilité, il peut porter à la connaissance du juge certains faits médicaux ou certains documents utiles à la manifestation de vérité et à sa défense.

Il ne peut s'abriter derrière le secret professionnel pour masquer d'éventuelles fautes.

Le juge peut diligenter une enquête en désignant un expert. Le chirurgien-dentiste concerné peut répondre aux questions de l'expert, dans le cadre limité du litige.

8) Partage et échange d'informations entre professionnels de santé et professionnels médico-sociaux

Une note distincte est consacrée au partage et à l'échange d'informations entre professionnels de santé et professionnels médico-sociaux.

9) Médecin-conseil du service médical de la sécurité sociale

Est également reconnu au nom du « secret partagé » l'échange entre le médecin traitant et le médecin-conseil du service médical de la sécurité sociale, lui-même tenu au secret. L'échange de renseignements n'est autorisé qu'à certaines conditions.

Attention, il n'existe pas de « secret partagé » entre le médecin traitant et les praticiens-conseils des mutuelles ou des assurances complémentaires.

10) Contrôle fiscal

Dans le cadre d'un contrôle de l'administration fiscale, la portée réelle du secret professionnel a suscité de nombreuses interventions tant du Conseil d'État et de la Cour de cassation, que du législateur. A ce jour, il a été jugé que la communication à l'administration fiscale d'un document mentionnant l'identité d'un patient, le montant, la date et la forme du versement des honoraires n'est pas de nature à entacher d'irrégularité la procédure de vérification, dès lors que ce document ne permet pas d'identifier la nature des prestations réalisées.

III- Quelques applications

1) Secret professionnel et réseaux sociaux

Les textes et jurisprudences précités s'opposent naturellement à la diffusion de photos de patients identifiables tant sur les réseaux sociaux que sur le site internet professionnel du chirurgien-dentiste.

2) Vidéosurveillance

Sous réserve de respecter certaines conditions (notamment déclaration préfectorale et affichage), la vidéosurveillance au sein d'un cabinet dentaire est naturellement possible (voir également sur ce sujet le guide pratique pour la sécurité des professionnels de santé téléchargeable à partir du site internet du Conseil de l'ordre à l'adresse suivante : <http://www.ordre-chirurgiens-dentistes.fr/chirurgiens-dentistes/securisez-votre-exercice/divers/securite-des-chirurgiens-dentistes.html>). L'accès à ces images est également encadré.

C'est pourquoi la diffusion des images ainsi obtenues sur un réseau social porte atteinte à de nombreuses dispositions législatives et notamment au droit du respect à la vie privée (article 9 du code civil) et au droit à l'image.

Ainsi, les articles 226-1 et 226-2 du code pénal disposent que :

Article 226-1 :

« Est puni d'un an d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende le fait, au moyen d'un procédé quelconque, volontairement de porter atteinte à l'intimité de la vie privée d'autrui :

1° En captant, enregistrant ou transmettant, sans le consentement de leur auteur, des paroles prononcées à titre privé ou confidentiel ;

2° En fixant, enregistrant ou transmettant, sans le consentement de celle-ci, l'image d'une personne se trouvant dans un lieu privé.



ORDRE NATIONAL DES CHIRURGIENS-DENTISTES

Lorsque les actes mentionnés au présent article ont été accomplis au vu et au su des intéressés sans qu'ils s'y soient opposés, alors qu'ils étaient en mesure de le faire, le consentement de ceux-ci est présumé ».

Article 226-2 :

« Est puni des mêmes peines le fait de conserver, porter ou laisser porter à la connaissance du public ou d'un tiers ou d'utiliser de quelque manière que ce soit tout enregistrement ou document obtenu à l'aide de l'un des actes prévus par l'article 226-1. Lorsque le délit prévu par l'alinéa précédent est commis par la voie de la presse écrite ou audiovisuelle, les dispositions particulières des lois qui régissent ces matières sont applicables en ce qui concerne la détermination des personnes responsables ».

Surtout, l'article L. 254-1 du code de la sécurité intérieure dispose que :

« Le fait d'installer un système de vidéoprotection ou de le maintenir sans autorisation, de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale de vidéoprotection ou de la commission nationale de l'informatique et des libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées, est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L. 1121-1, L. 1221-9, L. 1222-4 et L. 2323-47 du code du travail ».

3) Radicalisation

Sur ce sujet, voir la synthèse rédigée par le Conseil national de l'ordre des médecins, qui, schématiquement, distingue trois situations :

➔ Cas du praticien qui reçoit des confidences d'un patient qui a un lien familial ou est proche d'une personne en voie de radicalisation ou radicalisée

Selon le CNOM, le praticien doit conseiller à ce patient de contacter la plateforme d'assistance aux familles et de prévention de la radicalisation violente (numéro vert).

➔ Cas du praticien confronté à la situation d'un patient mineur en voie de radicalisation ou radicalisé

Selon le CNOM, dans ce cas, le médecin peut transmettre au CRIP (cellule de recueil des informations préoccupantes) les informations strictement nécessaires concernant le mineur.

Le CNOM s'appuie sur l'article L. 226-2-2 du code de l'action sociale et des familles qui est une dérogation à l'obligation de respecter le secret médical :

« Par exception à l'article 226-13 du code pénal, les personnes soumises au secret professionnel qui mettent en œuvre la politique de protection de l'enfance définie à l'article L. 112-3 ou qui lui apportent leur concours sont autorisées à partager entre elles des informations à caractère secret, afin d'évaluer une situation individuelle, de déterminer et de mettre en œuvre les actions de protection et d'aide dont les mineurs et leur famille peuvent bénéficier. Le partage des informations relatives à une situation individuelle est strictement limité à ce qui est nécessaire à l'accomplissement de la mission de protection de l'enfance. Le père, la mère, toute autre personne exerçant l'autorité parentale, le tuteur, l'enfant en fonction de son âge et de sa maturité sont préalablement informés, selon des modalités adaptées, sauf si cette information est contraire à l'intérêt de l'enfant ».

A noter => Les titulaires de l'autorité parentale doivent être informés, sauf si cela paraît contraire au mineur.

➔ Cas du praticien confronté à la situation d'un patient majeur en voie de radicalisation ou radicalisé

Selon le CNOM, dans ce cas, le praticien est tenu au secret professionnel par la loi et le code de déontologie.

Toutefois, dans les situations les plus extrêmes, le CNOM invite les praticiens à se tourner vers les conseils départementaux pour solliciter avis et conseil et le CDO à se tourner lui-même vers le CNO, s'il a des interrogations sur la conduite à tenir.